



OFDF

23 janvier 2024 / PM6

Passar 1.0: transit à destination de la Suisse et apurement auprès d'un bureau de douane suisse (PM6) Marche à suivre pour le passage à Passar

1 De quoi s'agit-il ?

Depuis la mise en service de Passar 1.0 le 1^{er} juin 2023, les opérations relatives au transit et à l'exportation sont progressivement exécutées dans Passar. Les [dates butoirs](#) ont été fixées par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) en accord avec l'économie.

La phase pilote ayant été un succès, l'opération suivante sera **disponible dès le 17 mars 2024 pour une utilisation productive**:

- **transit à destination de la Suisse et apurement auprès d'un bureau de douane suisse**

Cette opération correspond à l'ancien transit à destination de la Suisse et apurement à la frontière. Dans la documentation technique de Passar pour les développeurs de logiciels, elle est désignée en tant que **processus relatif aux marchandises PM6**.

Ci-après, vous découvrirez ce qui change concrètement pour vous et ce à quoi vous devez faire attention lors du passage à Passar.

2 Vue d'ensemble des principales nouveautés

Le passage à Passar s'accompagne des changements suivants :

- **Le processus douanier demeure inchangé**: le processus douanier relatif au transit à destination de la Suisse et à l'apurement auprès d'un bureau de douane suisse ne change pas par rapport à aujourd'hui. En d'autres termes, chaque opération de transit doit être soumise au bureau de douane pour l'apurement du transit.
- **Processus de transport**: chaque déclaration des marchandises dans Passar doit être liée à une **déclaration du transport** (référencement). Celle-ci est en principe établie par la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Si elle fait défaut à l'arrivée à la frontière, la déclaration du transport est saisie manuellement sur place par le personnel de l'OFDF, puis également activée manuellement. Cette procédure manuelle peut entraîner des délais d'attente, raison pour laquelle l'OFDF recommande la saisie en amont d'une déclaration du transport. Informations complémentaires: [Un processus de transport introduit avec Passar](#).

Lors de la présente opération « Transit à destination de la Suisse et apurement auprès d'un bureau de douane suisse », l'apurement du transit, y compris l'établissement d'une déclaration du transport et l'activation, sont effectués jusqu'à nouvel ordre à la frontière par le bureau de douane ou le personnel douanier.

3 Marche à suivre pour le passage à Passar

Le passage à Passar nécessite un enregistrement unique sur l'ePortal de la Confédération. Si ce n'est pas déjà fait, vous devez vous enregistrer en tant que partenaire commercial de l'OFDF avec les rôles «Trafic des marchandises» et «Transport». Vous trouverez des aides diverses sur le [site Internet de l'OFDF](#).

Prenez contact avec le fournisseur de votre logiciel de dédouanement afin de planifier votre passage à Passar PM6.

Veillez noter que le passage de cette opération à Passar aura lieu le 17 mars 2024. À compter de cette date, le transit à destination de la Suisse et l'apurement auprès d'un bureau de douane suisse seront possibles uniquement dans le système de gestion du trafic des marchandises, Passar.

4 Règlements et dispositions de service

Pour des informations détaillées, veuillez consulter le [règlement R14-01](#), mis à jour.

5 Procédure de secours

En cas de panne de Passar, il faut procéder conformément au manuel [Mesures d'urgences pour Passar](#).

6 Interlocuteurs

| | |
|---|--|
| Planification de la mise en service de Passar PM6 / du passage à Passar PM6 | Fournisseur de votre logiciel de dédouanement |
| Problèmes techniques (par ex. enregistrement sur l'ePortal) | Service Desk OFDF +41 58 462 60 00 |
| Questions spécifiques | OFDF, domaine de direction Bases, Procédure douanière zollveranlagung@bazg.admin.ch |